This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,286,711

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817

OUVRAGES DE M. PAUL MARMOTTAN

L'École française de peinture (1789-1830), in-12. — Paris, Renouard, 1886.

Le Musée Carnavalet. - Louvain, Peeters, 1886 (Épuisé).

Les Statues de Paris (Notices historiques et critiques) in-12. — Paris, Laurens, 1887.

La Tapisserie de la chaste Suzanne, in-8. — Paris, Plon, 1887. (Épuisé),
(en collaboration avec Guiffrey).

En préparation:

Histoire de la Peinture dans le Nord et l'Est de la France, depuis ses origines jusqu'à nos jours.

TABLEAU DE VALENCIENNES

AU XVIIIME SIÈCLE

TIRÉ A 150 EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS

N° 41

Fac-simile des armoiries de l'abbaye de St-Saulve placées sur le titre du manuscrit de Dom Buvry

TABLEAU

DE

VALENCIENNES

AU XVIIIme SIÈCLE

Jean Baptiste Juvénal

MANUSCRIT INÉDIT DE DOM BUVRY

DERNIER ABBÉ DE S^T SAULVE

(1783)

PUBLIÉ ET COMMENTÉ DANS UNE NOTICE PRÉLIMINAIRE

PAR

PAUL MARMOTTAN

AVOCAT

ANCIEN MAGISTRAT

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES

VALENCIENNES

LEMAITRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DU QUESNOY, 14 ET 16

1887

DC
801
.U22
B96

NOTICE

Les abbayes au moyen-âge et particulièrement dans le Nord de la France. — Abbayes de St Jean à Valenciennes, et de St Saulve. — Biographie de Dom Buvry, ses œuvres. — Utilité du manuscrit, objet de cette publication. — Pourquoi il est inédit. — Pénurie d'historiens modernes Valenciennois.

Le mouvement religieux en France a atteint son apogée au moyen-âge. La chrétienté couvrait alors le sol de cathédrales et de châteaux, de monastères et de beffrois. Aux ardeurs d'une foi vive qui remuait les cœurs et les pierres, s'ajoutait l'élan imprimé par les libertés communales; aussi quelque soit l'opinion qu'on ait d'elle, faut-il saluer en cette époque la naissance d'une multitude d'actes mémorables, parallèlement à l'éclosion d'innombrables œuvres artistiques, encore aujourd'hui l'objet de notre admiration.

Au XIVe siècle il y avait en France, d'après la mention prise dans la *Gallia Christiana*, mille cinq cents abbayes ou fondations monastiques. Le département du Nord actuel, pendant toute la souveraineté des ducs de Bourgogne et des Espagnols, jusqu'aux jours sanglants de la Révolution, fut un des territoires les plus pourvus de couvents et d'églises. Outre l'exemple transmis des grands aux humbles et contribuant à entretenir dans les esprits le foyer des croyances, un intérêt politique favorisait encore la fondation des congrégations. La domination espagnole notamment y trouvait un appui contre les mécontents et contre les calvinistes.

Ainsi s'explique la raison de l'immense influence exercée alors par les nombreuses abbayes. — Protégés du pouvoir, s'enrichissant au fur et à mesure par les dons et les legs des particuliers ou des novices prononçant des vœux, accumulant peu à peu les revenus qu'ils ne dépensaient pas entièrement, les moines devinrent opulents et passèrent à l'état de puissance. Il faut le dire à leur actif: ils firent travailler et dotèrent le pays de mainte œuvre remarquable. Tandis qu'un certain nombre d'entre eux, d'un esprit plus borné, se livrait aux travaux de la terre, et défrichait des sols marécageux, d'aucuns à l'imagination ornée ou au goût développé par l'étude des maîtres, descendant du cœur des Flandres ou revenant d'Italie, enrichissaient de suaves miniatures les vélins des manuscrits; d'autres encore se contentaient patiemment de les copier ou composaient de savants traités dont la théologie formait le thème principal. — Rappellerons-nous au lecteur les célèbres abbayes avoisinant Valenciennes au siècle dernier : Anchin, Marchiennes, Saint-Amand, Hasnon, Flines, Crespin, Denain, Fontenelles, Vicoigne, Saint-Saulve, Maroilles, etc., autant de noms évoquant à la pensée, des temps entièrement différents du nôtre et des traditions rigides disparues. Citerons-nous encore les diverses congrégations ou confréries peuplant Valenciennes et dont les dénominations pittoresques offrent matière à rêverie, comme par exemple : les Brigittines, les Béguines, les Ladres, les Chartrières, les Récollets Wallons, les Jésuistesses, les Badariennes, les Sémériennes, les Damoiseaux, les Frères Mineurs, etc., etc.

Mais nous n'avons à parler ici d'autres monastères que de l'abbaye de Saint Jean à Valenciennes, et de l'abbaye de Saint-Saulve près cette ville, à laquelle appartenait Dom Buvry. Une mention, placée sur la page précédant le manuscrit, objet du présent opuscule, nous apprend en effet qu'il a été copié *par cet abbé de Saint Saulve sur un original déposé à l'abbaye de Saint Jean en Valenciennes*. Il n'est donc pas indifférent pour le lecteur

désireux de s'attacher au sujet, de posséder une donnée sur ces deux monastères et sur leur rôle. Qu'il nous soit donc permis d'en dire quelques mots, en condensant les intéressants documents de Simon Le Boucq, l'historien valenciennois.

L'abbaye de St-Jean remontait à l'an 680, nous dit le prédécesseur de Simon Le Boucq, d'Oultreman, année où furent également fondées les églises St-Waast et St-Géry.

Elle fut successivement dirigée par des chanoinesses de St-Augustin, des chanoines séculiers, puis de 1010 à 1173 par des chanoines réguliers. Dès l'année 1142 époque où décéda le premier abbé de St-Jean, on compta trente-huit abbés jusqu'à 1652, date où s'arrête l'histoire de Simon Le Boucq. Presque tous ceux-ci, dont le pieux et érudit prévôt nous donne la liste, portent des noms obscurs, mais ça et là, Simon Le Boucq relate des faits ecclésiastiques d'un intérêt plus attachant, entre autres, le récit des cérémonies religieuses de l'abbaye, les fondations de confréries, les améliorations survenues, etc.

On y suit par exemple avec un vif sentiment de curiosité, le détail des rapports piquants qu'eurent entr'elles l'abbaye de St-Saulve et l'abbaye de St-Jean. Primitivement vers 1140, la paroisse St-Géry appartenait à l'abbaye de St-Saulve et les chanoines de St-Jean, peu satisfaits de leur dépendance, firent pieds et mains pour enlever cette aubaine à ceuls de St-Saulve, poussant l'audace de l'envie, jusqu'à dresser et publier une fausse bulle du pape Eugène, leur accordant l'octroi de l'exercice pastoral dans l'église St-Géry. Le pape instruit de ce sacrilège, donna naturellement tort aux chanoines de St-Jean, et chargea l'évêque de Cambrai de faire rentrer les religieux dans l'obéissance. Ceux-ci, grâce aux conseils de leurs amis, cédèrent et acceptèrent de payer une rente à St-Saulve, ce qui rétablit l'accord. Au XVIe siècle, il y eut des règlements émanant de l'évêque de Cambrai, et des concordats passés entre St-Jean avec St-Saulve et avec les autres églises de Valenciennes, tels que le chapitre

de la Salle, St-Nicolas et N.-D. de la Chaussée, pour déterminer les catégories de paroissiens appartenant à l'abbaye de St-Jean, et pour couper court aux difficultés que soulevaient ses empiétements.

L'intérieur de son église était riche en ornements et en reliques, sa chapelle était le lieu consacré où les magistrats prêtaient serment entre les mains du comte, Seigneur de Valenciennes : on y célébrait aussi les funérailles des gouverneurs de la province. Telle est cette célèbre abbaye, dont le nom est associé à tous les évènements de la ville au moyen-âge ; c'est là, dans sa bibliothèque, qu'était venu puiser le savant et laborieux moine de St-Saulve, et qu'entre autres manuscrits, il avait remarqué et copié celui qui fait l'objet de notre publication, auquel il a omis de donner un titre, mais que nous ne pouvons mieux désigner, croyons-nous, que sous celui-ci : *Tableau de Valenciennes au XVIIIe siècle*. C'est en effet un exposé succinct, mais très-intéressant, de la situation et de l'administration de Valenciennes à cette époque.

L'abbaye de St-Saulve a une légende fort poétique, que raconte Simon Le Boucq dans son langage imagé et quelque peu provincial pour le XVIIe siècle, si l'on songe que la tragédie du *Cid* avait paru quatorze ans plus tôt.

« Sainct Saulve, évesque d'Angoulême, ayant esté martyrisez proche de Valentienne, en l'an 798, l'empereur Charlemaigne, par révélation divine, vint audit Valentiennes pour enlever le sainct corps, comme aussy cestuy de son compaignon, qui pareillement avoit esté martyrisé avecq lui, et ce trois ans après leur martyre, sçavoir l'an 801. Et les ayant recouverts dans une estable au village de Buvraiges, ce noble et dévot Empereur eult envie de les collocquer dans l'église de St Vaast, assize hors des murs dudit Valentienne, auquel effet on les posa sur un chariot tirez de deux bœufs pour les conduire illecq : mais ces bestes se rendant immobiles, ne volurent pour rien que soit marcher

ny avancher d'un seul pas ; pourquoi l'Empereur ordonna de les faire tourner vers Bruay, pour les poser en l'église de saincte Pharaïlde, mais ce fut aussy en vain. Ce que voyant, il ordonna de laisser aller les bœufs la part qu'ilz vouldroient et suivant ce, allèrent droit au village de Brena (qu'on dit maintenant de St Saulve) devant l'église de St Martin, où le glorieux martyr, peu auparavant sa mort, avoit célébré la saincte messe et faict une notable prédiction au peuple. L'Empereur, de ce grand miracle fut fort resjouy, et pourquoy il ordonna de bastir une nouvelle église, tenant à la susdicte de St Martin, et la feit dédier et consacrer à l'honneur de Dieu et des apostres saint Pierre et saint Paul, à laquelle pour la révérence des sainctz, il collocqua six chanoines et ung prévost, leur donnant pour leur entretien partie du fisc de Valentiennes. Ces chanoines se donnant du bon temps et s'esgarant du chemin de salut, furent mis hors de ce monastère, pour y establir les religieux de l'ordre de saint Benoist, qui estoit à St Géry en Valentienne. » (1)

Les bénédictins de Saint Saulve voulant resserrer la règle de leur discipline, pour éviter tout oubli ultérieur, ne tardèrent pas à adopter les prescriptions sévères de l'ordre de Cluny. Sortis de St Géry à Valenciennes, les religieux eurent de ce chef le patronat de l'église du même nom, comme nous l'avons dit plus haut, dans nos développements sur l'abbaye de St Jean. Simon Le Boucq nous donne une liste des vingt-cinq premiers prieurs jusqu'au milieu du XVe siècle, puis nous perdons un instant leur chronologie jusqu'au commencement du XVIIe. Nous savons en effet par un manuscrit des XVII et XVIIIe siècles, intitulé : *Priorum sancti Salvii catalogus et res gestæ*, conservé à la bibliothèque municipale de Valenciennes et provenant de l'abbaye de St Saulve, qu'il y eut 43 prieurs depuis la fondation du monastère jusqu'en 1619, année où fut nommé le dernier, et 8 abbés de 1629 à 1671.

---

(1) Histoire ecclésiastique de la Ville et Comté de Valentienne, par Simon Le Boucq. — Valenc., Prignet 1844. Chap. CXIII, 289.

Cet intéressant manuscrit est en somme, l'histoire de l'abbaye de St Saulve et des actes des prieurs et abbés. On y trouve des détails importants, comme la mention que l'abbaye contenait de nombreuses reliques de saints et des parcelles de la vraie croix venant de Rome, comme cette autre, que la chapelle de St Barthélemy, hors la porte Cambrésienne « était des appartenances de St Saulve, fondée avec son hôpital l'an douze cents deux, que l'on y gardait encore des reliques de ce saint apôtre, dans un cornet enrichi d'argent. » Le précieux document débute par une vie de St Saulve qui vivait vers 1104 après J. C. ; cette biographie est écrite en latin.

Arrivant à la liste des abbés, nous apprenons que celui de St Saulve était nommé par ses confrères et confirmé par le roi. A St Amand le roi nommait directement. Dom Philippe d'Oignies, de prieur fut créé premier abbé de St Saulve, béni et mitré le 7 octobre 1629. Dom Buvry le dernier abbé fut nommé le 12 avril 1761.

Jean-Baptiste Juvénal Beuvry ou Buvry (1) naquit en 1723. Nous connaissons la date de sa naissance par celle de sa mort, la seule donnée par la *Biographie valenciennoise* (2). Il mourut en effet le 28 mai 1792 âgé de 69 ans. Né vraisemblablement à Valenciennes, il garda toute sa vie pour la cité, une affection dont témoigne l'ardeur qu'il mettait à rassembler dans sa bibliothèque tout ce qui pouvait concerner Valenciennes. Il se délectait surtout à copier Simon Le Boucq dont l'histoire ecclésiastique, véritable monument de piété, devait être pour un bénédictin laborieux comme une mine féconde d'édifiantes sensations.

On connaît peu de particularités sur sa vie. On sait seulement qu'il aimait ses religieux comme un père, et qu'il était fort bien reçu dans la société lorsqu'il l'honorait de sa présence, ce qui arrivait rarement. Il était fort zélé pour la recherche des monuments historiques concernant l'histoire des Pays-Bas et particulièrement celle de Valenciennes.

---

(1) Dit : Dom Benoit Buvry

(2) Biographie valenciennoise, (par Hécart.) Valenc., Henry, 1826 in-8°.

« S'étant retiré à Valenciennes à la suppression des abbayes, il continua de regarder ses religieux comme ses enfants, il les aidait dans leurs besoins, les consolait dans leurs afflictions, les dirigeait de ses conseils, qu'ils suivirent presque tous comme s'ils étaient encore sous sa tutelle.

« Ayant fait son testament en leur faveur, sa bibliothèque échut en partage à Dom Charles Bertaut, qui eut tous ses manuscrits, dont la majeure partie est actuellement à la bibliothèque de Valenciennes. Les plus curieux sont ceux de Simon Le Boucq. » (1)

Voici un essai bibliographique de ses œuvres et des manuscrits qu'il a sauvés :

1° *Priorum cœnobii Sancti Salvii juxta Valencenas catalogus et res gestæ.* (2)

On lit sur la couverture : *Annalles du prioré de St Saulve avec tous les prieurs et abbés qui ont gouvernés cette maison et leurs actions jusqu'aujourd'huy* 1761. Le f° 5 est écrit au recto et au verso. En tête du recto on lit : *Origo monasterii S. Salvii*, et au bas du verso, on voit la signature de Simon Le Boucq et celle de J. Muissart (1630), suivies de ces mots, écrits d'un main plus récente : *Ce manuscript fut receuilly par Dom Benoit Buvry abbé et icy joint.*

On lit au verso du f° 7 : *Extractum ex Miræo per D. Benedictum Buvry abbatem.* Au bas de cette page, dix lignes imprimées, où on lit les noms de deux valenciennois, savoir : D. Jacobus Car. Laur. Jos. Waternau, et D. Antonius Carolus Franciscus Leploge. (Titres de thèses soutenues en 1768).

La première partie de cet ouvrage a été écrite par Théodoric Ghisbert, de Louvain, sous-prieur de St Saulve en 1602. On voit

---

(1) Biographie valenciennoise, opus cit.....

(2) V. Mangeart. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes, n° 483. — C'est le manuscrit dont nous avons parlé plus haut et que continua Dom Buvry.

sur la page initiale les armes de l'abbaye de St Saulve, semblables à celles de notre reproduction, mais accolées à l'écusson particulier d'un prieur (portant d'azur, un lion, puis au bas du champ trois petites crosses).

La gravure originale desdites armes est de J. Papillon.

On lit à la page 40 : *Continuavit D. Benedictus Buvry abbas.* Cette suite embrasse les années 1671 à 1761, année où Dom Buvry fut nommé prieur.

2° *Vita SS. Salvii et Superii martyrum prope Valencenas*, auctore coævo (*Joannes Baptista Buvry*) hactenus inedita, extracta actis sanctorum apud Bollandos, Junii die 26, a Benedicto Buvry, abbate S. Salvii. *Valencenis, Vid. J.-B. G. Henry*, 1774, in-12.

3° *Antiquités de Vallenchiennes*, 2 volumes in-f° sur papier, écriture à longues lignes cursives du XVIe siècle. Dom Buvry en a écrit le titre et y a apposé ses armes et celles de l'abbaye de St Saulve. Pour signaler la valeur du livre, qui est en somme le manuscrit de l'histoire de Valenciennes écrit en 1552, par Louis de la Fontaine dit Wicart, Sr de Salmonsart, il le fit relier et y inscrivit son nom. Ledit manuscrit repose aujourd'hui à la bibliothèque municipale, catalogué sous le n° 529. (1)

4° *Copie partielle de l'histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes*, de Simon Le Boucq. Manuscrit (contenant 26 pages) par Dom Buvry abbé de St Saulve. Cet extrait est surtout relatif à la fondation de l'église paroissiale de St Géry. (2)

5° *Copie du tome second des Antiquités et Mémoires de très renommée et très fameuse ville et comté de Valenciennes, avec les généalogies, ordre et suite de ses comtes et seigneurs, ensemble la fondation des églises et lieux pieux de ladite ville*, par Simon Le Boucq.

---

(1) Mangeart. Opus citatum.

(2) V. Simon Le Boucq, chap. XXIII, et catalogue Mangeart n° 530.

Il s'agit ici de la seule copie connue datant du XVIIIe siècle (année 1778) du manuscrit original de Simon Le Boucq, appartenant à la ville de Cambrai. Ce manuscrit, d'une étendue au moins aussi considérable que l'histoire ecclésiastique, renferme le récit des évènements politiques et municipaux arrivés à Valenciennes, depuis l'origine de la ville jusqu'à la fin du XVIe siècle. Il est aussi d'un immense intérêt pour l'histoire générale des Pays-Bas.

Le tome second a été transcrit par Dom Buvry, comme suite de la copie du tome premier faite par l'écuyer *De Chermont du Poncet*. L'écriture de ce dernier s'arrête en effet à moitié de l'ouvrage : soit qu'il ait jugé la tâche trop longue, soit encore que Dom Buvry son contemporain lui ait offert de se charger de l'autre moitié. Dinaux a signalé ladite pièce dans sa préface de l'édition de l'Histoire ecclésiastique. Parlant du tome second, le même commentateur, peu familier avec l'écriture de Dom Buvry, se contenta d'observer que les corrections et surcharges de ce volume sont de la main de *De Chermont*. Le fait est exact, mais nous devons à notre étude approfondie et comparée de l'écriture de Dom Buvry, et de ses incorrections, toujours nombreuses dans ses divers manuscrits, la conviction que la transcription du tome II est bien de la main de Dom Buvry. — Contraste à signaler : la copie de la première partie par Du Poncet est excellente pour la beauté de l'écriture et la correction, celle dûe à Dom Buvry pour la seconde partie, est bien défectueuse. Cette dernière forme un grand in-fol. de 400 pages environ.

6° *Recueil de plusieurs mémoires de faits litigieux, intéressants pour les réguliers et autres ordres Valenciennois*, formé et réuni par Dom Buvry abbé. Ce volume se compose d'une série de documents imprimés à diverses dates, et constituant une consultation sur la question de savoir, quel est le pouvoir et l'autorité des évêques sur les abbayes de réguliers, soumises à leur juridiction, dans les provinces des Pays-Bas. On sait que ces conflits se présentaient souvent dans l'histoire des monastères.

Ce recueil (1) est précédé d'une dissertation manuscrite sur le droit public ecclésiastique de Belgique.

7° *Extraits de plusieurs manuscrits concernant l'histoire de Valenciennes*, recueillis par Dom Buvry, 1783.

Les dits extraits sont relatifs aux églises de la ville, aux confréries des Clarisses et des Damoiseaux. On y lit des bulles ecclésiastiques en latin.

Ce manuscrit, de même date que le suivant, provient aussi de la vente Dancoisne : il est composé uniquement de pièces détachées, tandis que le nôtre, entièrement différent quant aux sujets, traite de l'histoire administrative et statistique du pays et forme un tout. On a ajouté à ces extraits deux plans dessinés à la plume, notamment celui de la Salle le Comte.

8° *Tableau de Valenciennes au XVIII° siècle*, manuscrit que nous publions aujourd'hui, formant un petit in-fol. de 39 pages, entièrement écrit de la main de Dom Buvry. C'est, d'après une suscription placée en sous-titre sur l'original, et comme nous l'avons dit, la copie d'un original reposant autrefois en l'abbaye de St Jean. La première page porte une ancienne estampe découpée, représentant l'entrée de Clodien et des Français à Valenciennes. Au-dessous se voit la gravure des armes de l'abbaye de St Saulve, que par un pieux hommage à la mémoire du savant bénédictin, nous avons fait reproduire et placer en tête du volume.

Le manuscrit a été désigné à tort dans le catalogue de la vente Dancoisne sous la rubrique : *Origine de Valenciennes* (2), que remplace aujourd'hui un titre définitif bien approprié au sujet.

Là se termine la liste à nous connue des œuvres copiées, analysées ou compulsées par le moine de St Saulve. Peut-être

(1) Il appartient à la bibl. municipale, mais n'est pas encore catalogué, ayant été récemment acheté à la vente Regnard.

(2) On avait pris, à défaut de titre, celui du premier chapitre pour le dénommer ainsi bien à tort.

en existe-t-il quelque autre ailleurs; le savant M. L. Boca, ancien archiviste de la Somme, pourrait sans doute nous renseigner, lui qui prépare depuis longtemps la Bibliographie des ouvrages valenciennois.

On voit par le seul énoncé de ses travaux, quel homme utile fut Dom Buvry et combien son nom jusqu'ici assez ignoré, mérite une honorable mention dans la galerie des chroniqueurs locaux.

Est-il besoin de faire ressortir l'utilité d'exhumer pareil document ? — Il nous présente sous une forme dense, bien divisée et parfaitement coordonnée, le tableau de Valenciennes il y a un siècle, à l'arrivée au pouvoir du ministre Calonne. On pourra à sa lecture mesurer tout le chemin franchi par la ville depuis cette époque, et son importance actuelle en ressortira d'autant mieux.

Un tel écrit, nous aimons à le penser, sera de quelque secours aux historiens futurs de la bonne et franque ville ; on sait déjà que les sources explicites ne sont pas fort abondantes dans les archives locales. Les histoires de Valenciennes antérieures au milieu du XVIIe siècle existent, mais elles sont rares à trouver, celle de D'Oultreman notamment, formant un volume gr. in-fol° édité à Douai en 1639, avec les corrections et additions de Simon Le Boucq (1).

La relation de Simon Le Boucq vient ensuite, mais il n'en a été imprimé que la partie ecclésiastique, sans doute fort importante et développée avec une conscience étonnante, tandis que la partie politique, également considérable et remplie d'intérêt, dont la bibliothèque de Valenciennes possède une copie moderne (2), est restée inédite. Citons aussi pour mémoire : l'Abrégé de Despretz, 1 vol. in-4°, imprimé à Lille en 1688, et le Précis de Desfontaines de Preux, in-8°, publié en 1825, et qui serait le seul ouvrage bien que très succint, liant les siècles

(1) Publiées en 1847, par M. Boca et tirées à 30 exemplaires seulement.

(2) Le manuscrit original appartient à la biblioth. de Cambrai.

passés à l'époque moderne ! Les beaux travaux particuliers de MM. Louis Legrand et H. Caffiaux sur les intendants du Hainaut, ont sans doute mis au jour des divisions d'histoire fort attachantes et supérieurement traitées, mais une relation d'ensemble embrassant tous les siècles passés et conduisant les évènements jusqu'à la période contemporaine, n'a pu séduire jusqu'ici un lettré valenciennois. La ville le mérite bien pourtant, alors que tant de bourgades secondaires ont leur histoire imprimée, et souvent avec un luxe de détails incroyable.

Les documents contemporains, loin de manquer, seront peut-être un jour trop abondants, avec le développement extraordinaire de la presse quotidienne, et point ne sera besoin de suivre l'exemple du regretté Dinaux, occupant une partie de ses loisirs à dresser des éphémérides valenciennoises, ouvrage curieux dont nous avons l'heur de posséder le manuscrit original.

Espérons pourtant qu'il surgira quelque jour, celui qui pour le renom de Valenciennes, coordonnera tous les matériaux épars et élèvera le monument attendu.

Notre manuscrit est donc inédit, parce qu'il ne se rencontre rien de semblable dans toute la bibliographie locale. En outre, et c'est l'avis de M. Caffiaux, qui connaît à fond les mémoires des Intendants, pour les avoir tous analysés dans son ouvrage, (1) il n'offre ni la division adoptée par ces mémoires, ni leur mode de rédaction et de détails. Nous avons respecté scrupuleusement son texte, nous bornant à corriger çà et là quelques fautes matérielles échappées au copiste et qui eussent pu nuire au sens. Le français en est un peu lourd et indique chez l'auteur une plus grande préoccupation du fond que de la forme ; nous avons tenu à ne rien modifier à son langage, assez provincial pour une époque qui se piquait de purisme. Ce respect des textes est le

(1) Essai sur le régime économique, financier et industriel du Hainaut. 1 vol. in-8. Valenciennes, Lemaître 1873.

premier devoir du commentateur. Dom Buvry a reproduit un original dont la trace est perdue. Si l'original a vraisemblablement péri, on doit au docte bénédictin de le connaître. La bibliothèque de l'abbaye de St Jean, où il était déposé, a été détruite en 1793 et si quelque livre a pu être sauvé des ruines du siège, celui-ci n'a pas dû échapper à la dispersion terroriste. L'abbé Dehaisnes, n'a-t-il pas écrit dans un de ses ouvrages, qu'on s'était servi à Douai et à Valenciennes à cette époque, pour en faire des bourres à canons, de manuscrits enluminés provenant des abbayes et des collégiales ? — Songe-t-on à la perte irréparable pour la science et les arts, si l'incendie dévorait nos bibliothèques et spécialement les manuscrits ! Il s'est rencontré au XVIIIe siècle des bénédictins bien inspirés pour en prendre des doubles, leur exemple montre la faute commise au XIXe, impardonnable avec les procédés industriels dont on dispose, de ne pas faire reproduire une copie de chacun des originaux les plus précieux ! Puisse donc notre voix être entendue !

Après avoir été soustrait à l'abbaye de St Saulve par des particuliers et être passé par plus d'une vicissitude, le manuscrit devint la propriété de M. Dancoisne. En 1874, à la dispersion aux enchères, de la riche bibliothèque formée par cet amateur, — mon père, qui avait conservé pour sa ville natale une affection filiale, s'en rendit acquéreur et me le légua au milieu d'autres. Modeste par sa concision, mais nourri par la richesse des renseignements absolument nouveaux qu'il donne, au point de vue corporatif et industriel spécialement, notre ouvrage a sa place marquée dans toute bibliothèque vraiment *valenciennoise*. Sa lecture le dira assez haut.

Qu'il nous soit permis en terminant de citer les noms de plusieurs personnes obligeantes : le secrétaire des Hospices M. Fromentin, zélé chercheur de documents locaux, le bibliophile E. Lemaître, l'inspecteur du musée M. Guillaume et le modeste M. Wattecamps, sous-bibliothécaire de la ville. En désignant ici ces concitoyens dévoués, pour l'intérêt tout particulier que

chacun d'eux dans la sphère de ses fonctions, a bien voulu porter à mon travail, j'accomplis un devoir de gratitude. Ai-je lieu de m'étonner du concours toujours si empressé que j'ai rencontré? Souci superflu! — Quand il s'agit de la gloire de Valenciennes n'est on pas assuré d'éveiller un écho dans le cœur de ses enfants !

PAUL MARMOTTAN.

TABLEAU DE VALENCIENNES

AU XVIIIme SIÈCLE

MDCCLXXXIII

ORIGINE DE VALENCIENNES

L'origine de Valenciennes s'est perdue comme quantité d'autres, dans les ténèbres de l'antiquité; plusieurs histoires la font remonter beaucoup avant l'Empereur Valentinien premier; mais, soit qu'il en soit le fondateur ou le restaurateur, il est cependant certain qu'avant lui, ses habitans avoient le même gouvernement que les autres peuples de la Gaule Belgique; d'autant plus, que son régime particulier n'a commencé que par les priviléges que cet Empereur lui donna avec son nom, en 367.

Les François, qui depuis longtems avoient passé le Rhin sans succès pour se faire un établissement dans les Gaules, profitant des troubles, des guerres et des désolations, dont l'Empire d'Occident étoit déjà accablé dans le commencement du régne de Valenciennes, trois mil'hommes vinrent sous la conduite de Clodien se rendre maitres en 408, 429, 430 et 431 des villes

de Cambray, d'Arras, de Tournay et de Valenciennes, qui eut avec ces autres villes la gloire de servir de berceau à cette monarchie nouvelle, qui s'est étendue sous Clovis jusqu'aux Pirénées et qui s'est fait respecter de tout l'univers sous les Bourbons.

Mais le gouvernement féodal, ayant énervé sa puissance royale vers la fin de la 2e race des roys de France, les gouverneurs, les ducs, les comtes et les vicomtes se firent de leurs emplois des souverainetés héréditaires, et dès lors Valenciennes eut des comtes particuliers pour souverains, qu'elle conserva jusqu'en 1051 que Richilde, unique héritière de ce comté, le porta dans la Maison des comtes du Haynaut par son mariage avec Bauduin de Mons, ayant cependant été arrêté entre les Barons et Nobles des deux comtés, que celui de Valenciennes demeureroit toujours distingué dans tous les droits, priviléges et franchises, loix et coutume, de celui du Haynaut. Cette ville passa successivement dans la Maison d'Avesnes en 1214, dans celle de Bavierre en 1345, dans celle de Bourgogne en 1427 et dans celle d'Autriche en 1477.

Le 15 juin 1656, Monsieur de Turenne et le Maréchal de la Ferté commencèrent le siége de Valenciennes, mais le moment n'étoit pas encore venu que cette ville devoit retourner sous la domination françoise. Jean d'Autriche, grand prieur de Castille, fils naturel du roy d'Espagne, sous Philippe IV, la secourût le 16 du mois de juillet de la même année.

Les Espagnols, allarmés des grands progrés que la

France avoit faits contre les hollandois, lui déclarèrent la guerre le 15 octobre 1673, alors Louis XIV abandonna la Hollande pour tourner la prospérité de ses armes contre les possessions d'Espagne ; après leur avoir pris quantité de villes et de provinces entières, il vint assiéger la ville de Valenciennes sur la fin du mois de février 1677, qu'il prit d'assaut le 17 mars et que Charles II céda à la France par le traité de Nimègue du 17 de septembre 1678. Ainsi cette ville, que la foiblesse des rois de la fin de la deuxième race, laissa séparer de la monarchie françoise, y fut réunie par la force invincible des armes de Louis XIV, qui mourut chargé de gloire et d'années, le 1er septembre 1715.

Louis XV succéda à Louis XIV son bisaïeul, il vint à Valenciennes le 4 may 1744, il y séjourna jusqu'au onze. Les habitans pendant ce temps, ne cessoient de faire éclater leur attachement pour Sa Majesté, et le corps de la Ville, pour en perpétuer la mémoire fit ériger sa statue pédestre en marbre blanc sur la grande place, (1) l'inauguration se fit le dix septembre 1752 avec la pompe, l'éclat et les réjouissances les plus distinguées, que l'amour des habitans pour leur souverain ont rendus des plus vives.

Le 17 mars 1777, jour de l'année centenaire de l'heureux retour de la Ville de Valenciennes, sous la

(1) Œuvre de Jacques-François-Joseph Saly, célèbre sculpteur né à Valenciennes le 20 Juin 1717 et mort à Paris le 4 mai 1776, il était élève de Gillis, peintre et sculpteur valenciennois. Erigée sur la place d'armes, au pied du beffroi en 1752, cette statue d'un grand mérite fut renversée et mutilée quarante ans plus tard pendant la tourmente révolutionnaire.

domination de la France, étant arrivé dans la semaine sainte, le corps de ville se borna à en rendre des actes de religion, qu'il renouvella le 11 du mois de may de la même année, avec des réjouissances publiques qui durèrent plusieurs jours, auxquelles les habitans se livrèrent avec d'autant plus de joie, qu'elle étoit inspirée par les heureux présages du règne bienfaisant de Louis XVI, qui avait succédé le 10 may 1774, à Louis XV son aÿeul. Les cinq abbés furent invités à un grand repas, que donna le Magistrat à l'hôtel de ville.

Les abbés d'Hasnon, St Jean, Crepin, Vicogne et St Saulve.

SITUATION ET DÉNOMBREMENT

La Ville de Valenciennes est située dans un vallon sur l'Escaut, qui la sépare en deux parties inégales, dont celle de la rive droite est la plus considérable, la rivière de la Ronelle se perd dans l'Escaut près du pont Néron, et plusieurs canaux distribuent leurs eaux dans différents quartiers de la ville. D'après le plan levé en 1767, il y a 14 ponts, 17 places ou marchés, 196 rües, ruelles, culs de sac ou cours. Le nombre des habitans, tant de la ville que des faubourgs, de tout âge et de tout sexe, suivant le dénombrement fait pour 1778, est de 20127 personnes et suivant celui pour 1777, il était de 20 203.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE

Il est partie du diocèse de Cambray, partie du diocèse d'Arras. La partie du diocèse de Cambray est la plus considérable, elle est entièrement sur la rive droite de l'Escaut. Il y a l'abbaye de St Jean, chanoines réguliers de l'ordre de St Augustin, composée de dix huit religieux compris l'abbé et le curé.

Le chapitre de St Géry, composé d'un doyen qui a deux prébendes et de 14 chanoines, dont une prébende est attachée à l'abbaye de St Saulve, ordre de St Benoit, près de Valenciennes, et une autre au curé. (1)

La prévôté de Notre Dame, Bénédictins de l'abbaye d'Hasnon, elle est composée de six religieux compris le prévôt et le curé.

Cinq paroisses, qui sont St Géry, deservie par un chanoine, Notre Dame la Grande, deservie par un religieux d'Hasnon, Notre Dame la Chaussée, St Nicolas, dont le curé est doyen, et St Jean pour les officiers du prince, les ecclésiastiques et les écoliers, qui est deservie par l'abbé même ou un de ses religieux.

Sept couvents d'hommes, les Chartreux, composé de 11 religieux, les Augustins, de 18, les Capucins, de 31, les Récolets, de 49, les Dominicains, de 20, les Grands Carmes, de 50, et les Carmes déchaussés, de 28.

Sept couvents de filles, les Carmélites, composé de 24 religieuses, les Dames de Beaumont, de l'ordre de

(1) L'abbé de Saint Saulve est premier chanoine né.

St Dominique, composé de 27 religieuses, les Ursulines qui tiennent école publique, de 32, les Brîgitines, de 33, les Sémériennes qui tiennent école publique, de 34, les Récolectines ou Sœurs grises, de 37, et un autre dit la Magdeleine, refuge des pêcheresses, composé de 15 religieuses, sur le diocèse d'Arras.

Quatre congrégations de filles libres.

1° Le Béguinage composé de 32 religieuses, 2° l'Hôtel Dieu, de 20 pour le service des malades militaires et bourgeois, 3° les Badariennes, (1) de 18 pour tenir pensionnaires, mais le peu qui leur en restoit en 1781, les obligea de vendre leurs terres et prendre le parti de se retirer chacun chez soi. Cela n'eut point lieu cependant et probablement qu'elles ont trouvé des moyens de se soutenir jusqu'ici en 1783, 4° une congrégation de filles libres, dite du Lion d'or composée de 15 religieuses qui tiennent pensionnaires et école publique au diocèse d'Arras.

Toute la rive gauche de l'Escaut et une petite portion de la rive droite est du diocèse d'Arras, où il y a trois paroisses, sçavoir : St Jacques, St Waast en ville et St Waast au faubourg, dit St Waast là haut. Dans ce diocèse est le collége pour enseigner les humanités, fondé par la ville sur la rive droite de l'Escaut, en partie

(1) Congrégation fondée à Valenciennes par Françoise Badart, l'an 1663, sous la dénomination de la Sainte-Famille. En 1736, cet établissement était encore très florissant, car on y fit construire un quartier nouveau, séparé du pensionnat, et une chapelle accessible au public, laquelle dépendait de la paroisse de la Chaussée.

deservi par des prêtres séculiers nommés par le Conseil, depuis la sortie des Jésuites, par arrêt du Parlement de Flandre du 17 mars 1764, un principal, sous principal et six professeurs.

ÉTABLISSEMENT ET FONDATION DE CHARITÉ

L'Hotellerie est la plus ancienne fondation, (1) il y a un dortoir de six lits pour des femmes infirmes qui y sont soignées, couchées, blanchies, chauffées et éclairées ; trente deux demeures qui se donnent à des pauvres honnêtes, et il s'y fait trois sortes de distributions à des pauvres honteux, natifs de la ville et à des familles déchües ; la première consiste en sept pains de livre et demie par semaine, et 22 sols 8 deniers tous les 15 jours à 16 personnes.

La deuxième consiste en la même quantité de pains et seulement en 6 sols et 3 deniers tous les 15 jours aussi à 16 personnes.

---

(1) On ne connaît pas au juste la date de la fondation de l'Hôtellerie, mais d'après Simon Le Boucq, ce monument remonterait à l'Empereur Valentinien, qui venu à Valenciennes en l'an 367, l'aurait fait construire sur les ruines du temple payen de la déesse Vesta, pour servir d'hospice, et le dédia à St Gilles, qui devint le patron de Valenciennes.

On doit à M. Fromentin la publication de « *Ordinaire de le Prouvende del Hostelerie du castel St Jehan en Valenchiennes* » d'après le manuscrit de 1456, brochure in-4, Anzin, Dugour, 1871.

Et la troisième, en 5 pains du même poids par semaine ; toutes ces distributions sont conférées à vie ou du moins jusqu'à ce que ceux qui l'obtiennent viennent en meilleure fortune. Ceux de la première et deuxième distribution ont aussi du charbon, des braisses et autres douceurs par année, mais elles sont plus considérables pour ceux de la première, cette différence et celle de l'argent les a fait appeler le grand pain, et ceux de la seconde petit pain, et la 3e surcroit. Il faut être aussi de la ville pour être reçu au dortoir ou obtenir une demeure.

Il y a trente prébendes pour des pauvres honnêtes invalides des deux sexes, ceux qui les obtiennent y sont logés, ont la soupe et la petite bierre chaque jour et des distributions par semaine en pain et en viande, ils sont aussi soignés et médicamentés en maladie.

Les Orphelins, fondation pour ceux des deux sexes, qui le sont de père et mère, natifs de la ville ou banlieu et de bonne famille, y sont élevés, allimentés, médicamentés et vêtus jusqu'à l'âge de 22 ans, après qu'on les y a mis en état de gagner la vie par quelque profession ou métier, suivant la capacité qu'on leur reconnoit ; ils sont ordinairement au nombre de 32 plus ou moins, suivant les circonstances, on y a aussi fondé une certaine somme, qu'on distribue tous les ans à ceux et celles qui en sortent, qui est plus ou moins forte pour chaque individu, proportionnée à la quantité des sortants et qui est employée à leur acheter des meubles et habillements à leur usage.

L'Hôpital général a été établi ensuite des lettres

patentes du mois de mars 1761, pour y enfermer les pauvres hors d'état de gagner leur vie, les mandiants valides et invalides de l'un et de l'autre sexe, les enfants exposés et abandonnés, les insensés des deux sexes, filles ou femmes condamnées pour leur mauvaise vie ; mais il s'en faut que ses revenus suffisent à tous ces objets, il paroit qu'on s'est plus occupé à y faire des batiments vastes et qui restent inutiles, qu'à le fonder ; d'ailleurs les objets d'une administration aussi compliquée nuisent souvent les uns aux autres, et tous les pauvres ne sont point faits pour aller à l'hôpital, les secours dont ils ont besoin suivant les circonstances profiteroient davantage à leur famille et épargneroient les frais inséparables d'un pareil établissement. Il commenca d'être occupé le 1er juillet 1767, par les pauvres de celui des mandiants, qui avoient été établis derrière le pan(1) et ceux de la maison dite du Conseil provincial, dont le roy avoit fait don à la ville pour y renfermer les pauvres enfants, par lettres patentes du 13 décembre 1722, et par cette réunion, ces deux maisons furent supprimées. Il y a eu à l'hôpital général jusqu'a 680 personnes en 1772. Il n'y en avait plus en 1778 que 420, compris maitres, maitresses et autres personnes qui y étaient employées, les administrateurs ayant dû nécessairement en diminuer le nombre par l'insuffisance des revenus qui y sont attachés.

Indépendamment de ces fondations et de plusieurs

(1) Le Paon, maison située rue des Ilots, derrière les bâtiments de l'Hôtellerie.

autres peu considérables, il y a une aumône généralle qui doit son origine à un réglement du Magistrat, du 28 mars 1530, qui trouve sa confirmation dans le placard de Charles V, du 7 octobre 1531, pour procurer à tous les pauvres malades, les médicaments et bouillons nécessaires et des secours à tous les autres, en grains, pains, chauffages et argent suivant leurs besoins, autant que les revenus de la fondation et les aumônes qu'elle recoit peuvent s'étendre.

ÉTAT CIVIL ET LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS

La ville de Valenciennes est un Comté entièrement distingué et separé de celui du Haynaut, n'en ayant jamais fait partie et ayant eu dans son origine des Souverains particuliers.

La justice y est exercée par le Magistrat qui y connoit de toutes les causes des ecclésiastiques, nobles et roturiers, tant en matières criminelles, qu'en actions civiles, réelles, personnelles, mixtes et de police. Il avoit la qualité de Magistrat suprême, parcequ'il jugeoit sans appel ; mais Charles duc de Bourgogne aiant justifié le Conseil, qui le suivoit en parlement et Cour souveraine sédentaire à Malines au mois de décembre 1473, et que Philippe le Bel y a rétabli en Grand Conseil le 22 janvier 1503, dès lors les jugements du Magistrat de

Valenciennes au civil y furent soumis à l'appel, et cependant il conserva toujours l'autorité de juger souverainement au criminel, jusqu'au retour de cette ville sous la domination françoise, qui fut obligée de se conformer à l'ordonnance de 1670. Et tous ses jugements, tant au civil qu'au criminel, furent soumis par un édit du mois de mars 1679, au ressort du Conseil souverain de Tournay, érigé en parlement par lettre patente en forme d'édit du mois de février 1686, puis transféré en la ville de Cambray par ordonnance du 20 aoust 1709, depuis en celle de Douay par édit du mois de décembre 1713. Supprimé par édit du mois d'aoust 1771, il fut remplacé par un Conseil supérieur le 14 octobre, en exécution de l'édit du mois de septembre de la même année, et enfin rétabli en parlement le 6 décembre 1774, par édit du même mois.

Le Magistrat est composé d'un prevôt, d'un lieutenant prevôt et onze jurés échevins, nommés par le roy ou ses commissaires, aux quels est joint un second corps dit le Bureau, composé de deux Conseillers pensionnaires, d'un procureur syndic et de trois greffiers, l'un pour le civil et l'autre pour les werps, c'est à dire pour le devoir des héritances, adhéritances, ou autres de la justice foncière, et le troisième pour le criminel.

Les prevôts, jurés et échevins jugent les officiers du Bureau, qui doivent être tous gradués, ont seulement voix consultatives, et ce sont les Conseillers pensionnaires qui font les extraits et les rapports des procès.

Les charges du Bureau ont été crées en titre d'office héréditaire, par Louis XIV, avant le corps du Magistrat.

Le corps du Conseil particulier est composé de 28 personnes, choisies par les commissaires du roy et le nouveau Magistrat, dans les anciens et notables de la ville, pour avec le Magistrat et le Bureau, régir toutes les affaires de finance et autres objets, pour l'administration de la ville.

Il y a encore un Conseil général, ou Grand Conseil composé des anciens prévôts, échevins, de ceux ayant été autrefois du Conseil privé, ou en quelqu'autre service remarquable, ou office de la ville, des connétables et Maitres des métiers, des connétables des trente rües principales et autres jusqu'au nombre de deux cents personnes, lesquelles ne peuvent rien résoudre, si elles ne sont au moins au nombre de cent, qui devoient s'assembler quatre fois chaque année, de trois en trois mois, pour approuver tout ce qui avoit été délibéré par les Magistrat et Conseil particulier, et que le Magistrat a droit d'assembler extraordinairement pour les autres affaires urgentes de la ville. Il n'est cependant plus d'usage de les assembler qu'à chaque renouvellement du Magistrat, pour y faire approuver le nouveau Magistrat et Conseil, et tout ce qui a été délibéré par leurs prédécesseurs.

Anciennement les revenus de la ville se recevoient par deux massarts, qui étoient nommés et renouvellés tous les trois ans, par le Magistrat et Conseil particulier.

Louis XIV par édit du mois de mars 1694, ayant crée en titre d'office héréditaire, des trésoriers dans les villes du pays conquis; par arrêt du Conseil d'Etat du 11 may de la même année, l'office de Valenciennes fut réuni à la

ville, moyennant finance, avec pouvoir au Magistrat et Conseil particulier, d'y commettre telle personne qu'ils jugeroient à propos pour l'exercer. Ces officiers ayant été supprimés pour en fixer d'autres, par édit du mois de juin 1725, les Magistrat et Conseil obtinrent encore par arrêt du 22 mars 1728, moyennant nouvelle finance, de réunir celui de Valenciennes à la ville, sans qu'il puisse être recrée ni rétabli, et depuis lors la recette de ses revenus se fait par un seul massart ou trésorier général, qui est nommé à vie par le Magistrat, moyennant une finance qui est restituée à ses héritiers par son successeur.

Il y a encore un greffier de la Massarderie, qui a été crée en titre d'office héréditaire, et un huissier ou sergeant pour contraindre les débiteurs de la ville, qui est à la nomination du Magistrat.

Il y avoit aussi un office de contrôleur des deniers de la ville, crée héréditaire par un édit du mois d'aoust 1696, il fut supprimé et remis par l'édit de juin 1725, et réuni à la ville par arrêt du 23 mars 1728. Mais cet office lui étoit onéreux ainsi qu'aux particuliers. Par un édit du 18 mars 1758, le Magistrat décide de rembourser à celui qui avoit été commis par la ville, la finance qu'il avoit fournie pour se laisser supprimer, ainsi qu'il le demandoit lui même. Cet édit fut exécuté par contrat du 29 mars 1760.

Le Magistrat a trois huissiers dont deux pour le service de la Chambre de justice, garder la porte, donner des assignations par devant tiers, et faire les significations ; l'autre est pour tout ce qui doit être crié,

publié et affiché, et 14 sergeants batoniers pour maintenir l'autorité de la justice et faire exécuter la police.

Le prévôt a aussi la connaissance sommaire et sans figure de procès par prévention, de toutes matières et actions personnelles non dépendantes d'obligations dites ayuwes, (1) pour lesquelles les assignations se donnent par devant lui par les sergeants batoniers, dont un fait la garde chez lui et trois doivent l'escorter lorsquil sorte.

Dans les cérémonies publiques, le Magistrat est précédé d'un héraut d'armes revêtu d'une cotte d'armes, portant une verge d'épine rouge, de ses trois huissiers, portant une verge longue blanche et droite, instituée par Bauduin de Mons, pour marque de ses fonctions et de sa dignité, et escorté par ses 14 sergeants batonniers, armés de pertuisannes, et des cinq des marais et banlieu, armés de fusils, portant tous livrée de la ville avec bandoulière et plaque aux dites armes.

Outre le prévôt de la ville, il y a un Prévôt le Comte qui date du temps que Valenciennes étoit sous la domination d'Espagne. C'étoit le commissaire du roy; ses fonctions, droits, prérogatives ayant été reglés par les statuts et ordonnances des 1er et 26 décembre 1540, 9 may 1541 et 1er avril 1545. Mais depuis qu'elle est passée sous celle de France, le roy ayant des commissaires départis dans toutes les provinces du royaume, le

(1) Ayuwes, priviléges. D'aio, je dis, j'assure. Tout acte passé par *ayuwes* avait le privilége sur tous les autres quels qu'ils fussent ; le souverain ne pouvait y porter atteinte ; aussi à son inauguration jurait-il de conserver les droits et *ayuwes* de la ville. (Hécart.)

Prévôt le Comte n'a plus qu'un office ordinaire, qui a été réuni au domaine et crée héréditaire par l'édit du mois de février 1692, qui ne lui donne aucune jurisdiction dans la ville, et dont les fonctions se bornent à faire au Magistrat celle de procureur du roy dans les matières criminelles, et de sermonceur pour les statuts et ordonnances de police.

Il y a aussi un Mayeur, qui est un office domanial, auquel sont réunis ceux de receveur de consignations et de commissaires aux saisies réelles, crée héréditaire par l'édit du mois de février 1692, à cause qu'une partie de ses fonctions étoit a peu près les mêmes ; les autres sont de semonce dans les devoirs d'héritances et adhéritances, ou autres devoirs de loy, de conserver les biens des mineurs et des absents, lors qu'il n'y a point de tuteur et de curateur établis, et d'éxécuter les ordonnances et sentences du Magistrat. Une ordonnance du 6 avril 1557 avoit réglé les droits de l'office de Mayeur, mais les pourvus de cet office ayant prétendu d'autres droits exorbitans, surtout depuis la réunion avec ceux de receveur de consignations et de commissaires aux saisies réelles, qui occasionoient des procès considérables avec la ville et ses habitans, ils furent tous réglés de nouveau par l'arrêt du Conseil du roy du 29 décembre 1732, à charge par les pourvus de ces offices, ou ses représentants dans les différens cas de mutation, de les présenter au Magistrat et Conseil. Cet arrêt leur donne la faculté de les accepter et reprendre dans le mois, pour en pourvoir telle personne qui sera trouvée convenable, en leur remboursant la somme reglée par le même arrêt.

Le Magistrat de Valenciennes a non seulement la jurisdiction dans la ville et son ancienne banlieu, qui est très bornée et dont les limites sont désignées par des croix en pierre, mais encore dans la nouvelle, composée des villages de St Saulve, Anzin, Marly, ensemble le lieu de la Briquette ou Avesnes, avec leurs appartenances et dépendances et les autres lieux dépendant des paroisses de la ville, qui ont été réunis à sa banlieu par édit du mois de juillet 1679, avec toute jurisdiction au Magistrat comme l'exercoit dans ces lieux le Prevôt le Comte.

La différence de l'ancienne banlieu à la nouvelle, c'est que le Magistrat juge les habitans de la première, tant en actions personnelles qu'en celles réelles, par la coutume de Valenciennes, qu'ils y payent les mêmes droits d'octroys et y sont soumis aux mêmes charges que dans la Ville ; que dans la deuxième, le Magistrat juge les habitans en actions personnelles, par la coutume du Haynaut, et seulement en actions réelles par celle de Valenciennes, comme ayant toujours dépendu de son chef lieu, et les habitans n'y payent que les anciennes impositions et le droit de consommation, comme ils le payoient avant leur réunion aux états du Haynaut, excepté les cabaretiers qui doivent les payer comme ceux de la ville.

Le motif principal de la réunion de ces villages à la banlieu de la ville de Valenciennes, a été le préjudice que les cabaretiers qui y étoient établis, portoient à ses droits d'octrois ; il y a même des anciens placards qui

défendoient d'établir des cabarets dans la demie lieue de la Ville, et aux bourgeois de Valenciennes d'aller boire dans les villages voisins, entre autres de l'Empereur Maximilien, du 19 décembre 1510, de Philippe II, roy d'Espagne, du 12 décembre 1565 et le chapitre XIXe du règlement des archiducs Albert et Isabelle Claire Eugénie, du 28 mars 1615, confirmés par l'ordonnance de M. de Bagnols intendant, du 1er may 1688. Cependant les fermiers du domaine, qui ont succédé aux Etats du Haynaut pour la perception des droits de consommation dans cette province, ne se sont pas rebutés de s'y opposer, et après avoir échoué nombre de fois, à force de revenir à la charge, ils sont parvenus par surprise à empêcher l'exécution de ces anciens placards et règlement; il est même cité un arrêt du Conseil d'Etat du roy, du 16 septembre 1692 dans le Recueil d'arrêts du Parlement de Flandres du 9 février 1704, rapporté par Desjaunaux tome 3, page 164, arrêt 53, qui auroit déchargé divers bourgeois de Valenciennes, de l'assignation qui leur avoit été donnée, pour avoir été boire dans différents cabarets du domaine près de la Ville, avec défense aux fermiers des droits d'octroys de Valenciennes de les poursuivre et molester à ce sujet. Cependant ces fermiers du domaine font exécuter dans la plus grande rigueur de pareils règlements, qui deffendent aux habitans des paroisses du Haynaut, d'aller boire dans celles voisines privilégiées ; c'est ainsi que ces sortes de gens soutiennent le pour et le contre suivant que leurs intérêts l'exigent et qu'ils y font sacrifier ceux des villes et des peuples.

Valenciennes a sa coutume particulière par laquelle elle est régie, ainsi que son ancienne banlieue ; cette coutume y est aussi suivie dans la nouvelle et dans toutes les villes, bourgs et villages de son chef lieu, en matières réelles et de succession et s'étend dans le Haynaut, la Flandre, le Cambrésis et le Tournaisis. Le Magistrat y a autorité et prééminance de chef de sens, c'est à dire, porte l'article 221 de la coutume, de donner charge par forme de sens, par laquelle il ordonne aux gens de loy de dire et prononcer en leur lieu ordinaire par loy, par jugement et par enquête, ce qu'il leur sera en charge ; ce qu'ils doivent suivre en tout sans pouvoir rien altérer.

Les règlements de police doivent aussi y être faits ou autorisés par le Magistrat, il n'a plus de jurisdiction sur la partie du chef lieu qui est resté sous la domination de la Maison d'Autriche et sur celle dépendante du gouvernement du Quesnoy, qui est retourné sous la domination françoise avant Valenciennes, les gens de loy de cette dernière partie prenant leurs charges d'enquête au Baillage du Quesnoy ; mais par l'article 12 du premier cahier de la capitulation de Valenciennes du 20 mars 1677, ce Magistrat a été maintenû dans son autorité sur le chef lieu, pour en jouir de la même manière qu'il en jouissoit en 1666, confirmé par arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du 18 juin 1703, pour la partie de la Chatellenie, ayant voulu borner le droit du Magistrat à la forme que prenoient les parties, il en fut débouté par arrêt du Parlement de Flandres du 20 février 1756.

L'Abbaye d'Hasnon ou plutôt la prévôté de Notre Dame

la Grande qui lui appartient, est au Seigneur d'Anzin. Le Magistrat n'y a la connoissance des actions personnelles que par prévention avec les officiers du Seigneur, ainsi que l'avoit le Prévôt le Comte avant la réunion de cette paroisse à la banlieue de Valenciennes. On y découvrit le 24 juin 1734 du charbon de terre de très bonne qualité, dont les veines ont été exploitées depuis lors avec un grand succès et beaucoup d'abondance, non seulement sur Anzin, mais aussi sur l'ancienne banlieue de la Ville et sur le territoire de St-Vaast-là-haut, ce qui a augmenté considérablement le nombre des habitans d'Anzin. Suivant un dénombrement fait en 1699, il n'étoit que de 221 personnes, suivant celui de 1777, il étoit de 1213 et en 1778 de 1215 personnes. (1)

Le roy étant Seigneur de Marly, le Magistrat y exerce toute la justice aux frais de la Ville, de même qu'à St-Saulve autrefois dit Brena ou Brene.

La manufacture de cloux de fer de toute espèce à Marly, a été établie en suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du roy du 26 janvier 1737, avec privilège exclusif dans la province du Haynaut pendant 20 ans, en faveur du sieur Jérôme Lefebvre et Compagnie, sous la dénomination de manufacture royale ; ses forges, ses usines et ses magasins sont renfermés dans une enceinte considérable de bâtiments, avec des logements pour les employés et les ouvriers. En 1699 le nombre des habitans étoit de 226 personnes, en 1777 de 698, et en 1778 de 670 de tout âge et de tout sexe. (2)

(1) La population d'Anzin s'élève aujourd'hui à 10.048 habitants.

(2) Marly possède actuellement 1,881 habitants.

A St-Saulve, il y a un monastère de l'ordre de St Benoit, composé de 16 religieux y compris l'abbé. Une compagnie autorisée par arrêt du Conseil d'Etat, y a fait la recherche du charbon de terre, elle a cru à la réussite de son entreprise en 1774 le 13 février, en y trouvant une veine qui est tombé en défaille ainsi que plusieurs autres.

Le 8 d'avril même année, elle éprouva un incendie considérable de bâtiments, machines, ustensiles, bois apprêté, occasionné par l'imprudence d'un ouvrier, nommé l'homme Famart, qui se servoit de poudre près des toits de paille, pour écarteler des souches. Les ouvriers et le directeur au nombre de 9, restèrent au fond de la fosse pendant tout l'incendie et en furent retirés sains et saufs; lorsqu'on put aborder le trou, la perte fut évaluée à 50,000 écus. Cette perte ne diminua en rien le courage de cette compagnie qui n'a cessé les travaux qu'en 1782, après y avoir dépensé plus de deux millions. En 1699 le nombre des habitants était de 354 personnes, en 1777 de 631 et en 1778 de 641. (1)

La Briquette ou Avesne, est de la paroisse de La Chaussée en ville pour le spirituel. Le nombre de ses habitants est compris dans celui de la ville, quoique pour le temporel, elle fasse partie de Marly. Il y a une jurisdiction dite de la *Halle-Basse*, composée d'un prévôt mayeur et d'un greffier, qui sont nommés par le Magistrat, ils ont la connoissance de tout ce qui regarde les leines, les draperies et tout ce qui en

(1) La population actuelle de St-Saulve est de 2.468 hab.

dépend; ses sentences vont par appel au Magistrat. Les prévôts, mayeur et échevins de la Halle-Basse avoient aussi un Conseil de trois personnes, qu'ils pouvoient faire assembler lorsqu'ils trouvoient des affaires difficiles, mais il n'y en a presque plus par suite de l'établissement d'une jurisdiction consulaire; elle a été créé par édit du mois de janvier 1718, tant pour cette ville que pour les autres villes et lieux du Haynaut, les chefs-lieux de Mons et Valenciennes, pays d'entre Sambre-et-Meuse, terres franches, enclavements et annexes et généralement pour tout ce qui dépend des dits pays resortissants au Parlement de Flandres. Elle est composée d'un juge, de quatre consuls, d'un greffier et d'un huissier audiencier; ils doivent choisir six jeunes marchands et commerçans, qui ont la qualité de conseiller consulaire pour assister à leurs audiences, s'y instruire de la procédure, examiner les comptes et affaires qui leur sont renvoyés, dont ils en sont le rapporteur sans voix délibérative. Les juges et consuls servent deux années, une partie se renouvelle tous les ans à l'élection par ceux en exercice, les anciens et notables marchands et négotians; le greffier et l'huissier audiencier sont nommés à vie par les juges et consuls qu se trouvent en exercice.

Une Maîtrise des eaux et forêts a été créé par édit du mois d'aoust 1693, ses sentences vont par appel au Parlement de Flandres, qui lui tient lieu de Table de marbre. Elle est composée d'un Maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du roy, d'un garde marteau,

d'un greffier, de deux huissiers audienciers, de deux arpenteurs, d'un sergeant collecteur des amendes, restitutions et confiscations, et du nombre nécessaire de sergeants et gardes. L'édit du mois d'aoust 1777 vient de supprimer le sergeant collecteur.

Une jurisdiction des traites, a été créé par édit du mois de may 1691 pour les villes de Valenciennes, Condé et Bouchain, dont les jugements sont exécutés en dernier ressort jusqu'à 500 et au-dessus par provision, pour le payement des droits de Sa Majesté, sans préjudice à l'appel qui doit se porter au Conseil. Elle est composée d'un président, d'un lieutenant, d'un procureur du roy, d'un greffier et de deux huissiers ou sergeants.

L'abbaye de St Jean a dans la ville une justice foncière dite la Tannerie ou du Bas-Bourg, dont les officiers sont nommés à vie par l'abbé, ils consistent en un maÿeur, sept échevins et un greffier.

Il y a eu un siège présidial, établi par édit du mois d'avril 1704, pour connoitre des procès de ses habitants et de la province du Haynaut, de la même manière que sont les mêmes présidiaux de France. La déclaration du 23 décembre même année, porte qu'il sera aussi bailliage royal, celle du mois d'avril 1705, en forme de règlement, lui donna la connoissance en première instance des autres, des nobles et des ecclésiastiques, même dans la ville au préjudice de ses privilèges et de sa capitulation, et par édit du mois d'avril 1706, il fut érigé un Conseil provincial, mais loin que cet établissement ait été trouvé utile aux habitans de la province du Haynaut, il fut

reconnu qu'il leur étoit devenu extrêmement à charge, par l'augmentation d'un troisième et même d'un quatrième degré de jurisdiction, par les conflits et quantité d'autres inconvénians ; sur ces motifs la Ville s'est réunie au Parlement de Flandres, pour en demander la suppression, qui fut ordonnée par édit du mois de juin 1721, ordonnant l'imposition d'un liard sur chaque pot de forte bierre cabaretière, dans toutes les villes, paroisses et lieux composant le ressort du Conseil provincial pendant six ans, pour servir au remboursement des officiers supprimés. Cette imposition a été augmentée d'un demi liard, par arrêt du Conseil d'Etat du roy, du 13 décembre 1723, pour payer au roi une somme de 500,000 liv., et de deux sols pour livres, afin de dispenser la province du rétablissement des offices municipaux, portés par édit du mois d'aoust 1722, ainsi que de la création des lettres de maîtrise, édictées au mois de novembre de la même année, et enfin d'un demi liard, par arrêt du Conseil du 30 mai 1725, en faveur des hôpitaux, composant les deux liards au pot de bierre cabaretière, qui se perçoivent encore aujourd'hui. Le local du Conseil qui avoit été donné à la Ville pour palais, au Conseil provincial, après avoir servi d'azil aux pauvres enfants de la ville, est changé en refuge aux putains, qu'on guérit aux frais de la province.

ÉTAT MILITAIRE

Valenciennes comme ville franche, étoit gouvernée par le Magistrat, sous l'autorité du juge souverain. Elle avoit le droit de se garder et de se défendre. Elle avoit à cet effet des arsenaux, confiés à des surintendants, et deux commissaires nommés par le Magistrat et Conseil particulier, qui nommoient aussi deux commissaires pour les ouvrages et entretien des fortifications. Elle levoit et entretenoit des troupes pour les besoins des souverains, et pouvoit chasser et enroller les habitans. Ceux d'un menu commerce, art et métier, étoient obligés de se réunir sous les banniers, qui les distinguoient, étant commandés par le Magistrat, qui leur accordoit des privilèges conformément au service ; d'où se sont formés les corps et communautés de marchands, arts et métiers. Le Magistrat gardoit les clefs, commandoit les troupes, nommoit les officiers, et deux échevins étoient toujours de garde à l'hotel de ville, pour l'ordre et sureté de la ville. Lors de la domination françoise, le bourgeois fut désarmé, hors les compagnies bourgeoises au nombre de 5, les canonniers, les arbalétriers, les archers, les arquebusiers et les Bons-Vouloirs. Les engagements pour les 4 premières compagnies, sont pour la vie s'ils restent à Valenciennes, ils doivent leurs établissements aux lettres patentes de plusieurs roys et princes du Pays-Bas, confirmées particuliérement par l'Empereur Charles Quint, par Louis XIV en 1687 et par Louis XV en 1720 et 1767. Deux serments par

chaque compagnie de chaque corps de Métiers, ont pour privilège l'exemption de tous droits et tailles à lever par le Magistrat. Si le Souverain vient à la Ville, ils font la garde à la porte de l'hôtel où il loge, ils sont tenus d'obéir au Gouverneur pour la garde des portes, fortifications et autres services militaires, lorsque le cas le requiert, comme incendie, etc., et au Magistrat pour la police et bon ordre, ils accompagnent aussi le Magistrat dans les grandes cérémonies publiques.

La Compagnie des Canonniers étoit obligée de faire le service de l'artillerie pour certain salaire que la ville payoit, maintenant toute cette manœuvre se fait par les soldats à corvée, suivant l'article 466 de l'ordonnance du 25 juin 1750 et autres.

Les Bons-Vouloirs, ainsi nommés parce qu'ils peuvent quitter lorsqu'ils le veulent, sont tenus au même service sans aucun privilège.

Les charges auxquelles la ville s'est soumise par la capitulation pour le service militaire, consistent à faire construire une citadelle, pourvoir au logement des officiers majors de la garnison, officiers et troupes de cavalerie, infanterie, dragons, etc., en batissant et meublant, chauffant des casernes, et les disposant de manière que la troupe ne soit pas trop dispersée, subvenir au logement des troupes de passage, et à l'établissement pour la garnison de cantines, exemptes d'impôts des fermes de la ville.

Louis XIV écrivit le 28 décembre 1680 à M. Le Pelletier intendant de Flandres, que son intention étoit

que la Ville fournisse chaque année, un fonds fixe et réglé de 25,006 florins, faisant 31,250 livres de France, pour être employés par les Massards ou Receveurs de la Ville, tant aux ouvrages que Sa Majesté ordonneroit de nouveau, qu'aux réparations des anciens, suivant les marchés et adjudications publiques, qui en seroient faites par l'intendant de la province en présence du Magistrat, assurant que pour quelque cause ou prétexte que ce soit, cette somme ne seroit point divertie ny employée à autres usages, qu'aux ouvrages que Sa Majesté jugeroit nécessaires pour l'entière perfection des fortifications de la ville. Depuis lors cette somme fut exactement payée, mais le Magistrat n'a jamais eu connoissance de l'emploi. Les dépenses pour les services militaires se sont ainsi successivement multipliées pour différents objets, et sont montées par état fait en 1775 à la somme de 185,270 livres 5 sols.

IMPOSITIONS ET DROITS

Suivant les privilèges et le régime de la Ville, confirmés par sa capitulation, le roy ny doit faire lever en son nom, sur les habitans et leurs biens aucune imposition ny droits, le Magistrat seul peut les établir par octroye du Souverain, pour le payement des aides et subsides qu'il demande et qui lui sont accordés, pour les autres charges de la Ville.

Indépendamment de ces aides et subsides qui montent par année à...		77 041	17	»
et les dépenses pour le service militaire à		185 270	5	»
La Ville paye encore au roy pour les deux sols à la livre de ses droits d'octroye.....	34 000	45 000	»	»
Pour don gratuit et droits réservés.....	11 000			
Pour l'abonnement du contrôle		10 332	4	»
Pour celui des courtiers jaugeurs ...		8 676	16	»
Pour celui des droits d'usage et des nouveaux acquets		840	7	6
Pour la pépinière du roy		317	2	»
Pour les intérêts des fortifications ...		228	»	»
Sa Majesté lève aussi sur les personnes et biens-fonds				
La capitation		25 032	»	»
Pour l'indemnité des huissiers du Conseil.....		36	10	6
Pour les canaux de Bourgogne et Picardie		221	1	»
Pour le curement de la Lys		867	»	»
Pour les routes de communications..		989	4	»
Pour vingtième des biens et industrie		48 201	8	»
Pour la défense et sûreté des cottes.		356	5	»
		403 410	»	»

Cependant le roy y fait encore percevoir en son nom des droits sur les huilles, savons, cuirs et peaux, cartes à jouer, cartons, amidons, poudres à poudrer, et depuis peu, les huit sols pour livre des droits de greffe de la justice, qui est patrimoniale à la Ville, et dont elle fait tous les frais, nonobstant les représentations les plus fortes, fondées sur ce que les droits qu'il est possible de lever à Valenciennes, doivent appartenir à la Ville pour remplir les engagements qu'elle a pris, en vue desquelles, elle a du surcharger ses habitans de droits d'octroye exhorbitans, principalement sur les consommations, afin de les exempter de tous autres, et particulièrement de la rigueur des perceptions qui se font par des traitans.

COMMERCE

Le commerce de Valenciennes a été autrefois des plus considérables et très florissant. Les familles qui s'y adonnoient étoient très riches, d'origine honorable et s'allioient aux meilleures du pays. Non seulement les manufactures qui y étoient établies y contribuoient beaucoup, mais aussi le commerce des vins, grains et bois dont elle étoit l'entrepôt, ainsi que toutes les autres marchandises provenant de l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France; il n'en reste presque plus rien aujourdhui. La perte de ses manufactures, de sa navigation,

l'établissement des nouvelles chaussées, les charges et impositions considérables mises sur la Ville et les habitans, l'ont fait entièrement tomber.

NAVIGATION

Anciennement la navigation y étoit très florissante, elle portoit le nom de port de Valenciennes, parceque c'étoit la première ville où l'Escaut étoit navigable, et qu'elle formoit l'entrepôt de toutes les marchandises qui arrivoient ou devoient s'expédier par mer, en passant par Condé, Tournay, Audenarde, Gand, Termonde et Anvers ; les bateliers y formoient un corps très considérable, qui avoit qualité de francs bateliers, par le droit de pouvoir charger sur leurs bateaux toutes les marchandises et denrées, qui se présentoient au rivage de cette ville et le long de l'Escaut, droit confirmé et augmenté par privilège particulier de Charles V, du 14 février 1544, sans que les autres bateliers puissent les en empêcher et sans aucun droit de vinage. Cette navigation s'est anéantie avec le commerce, par les anticipations de celle de Condé, dont il est résulté l'encombrement de l'Escaut dans la Ville, ce qui obligea les bateliers de Valenciennes de se défaire de leurs bateaux et de rester dans l'inaction en l'année 1727. En 1752, les mines de charbon de terre à Anzin donnèrent lieu à la navigation jusqu'à un rivage établi au Noir Mouton en suivant le vray Escaut, par ordonnance

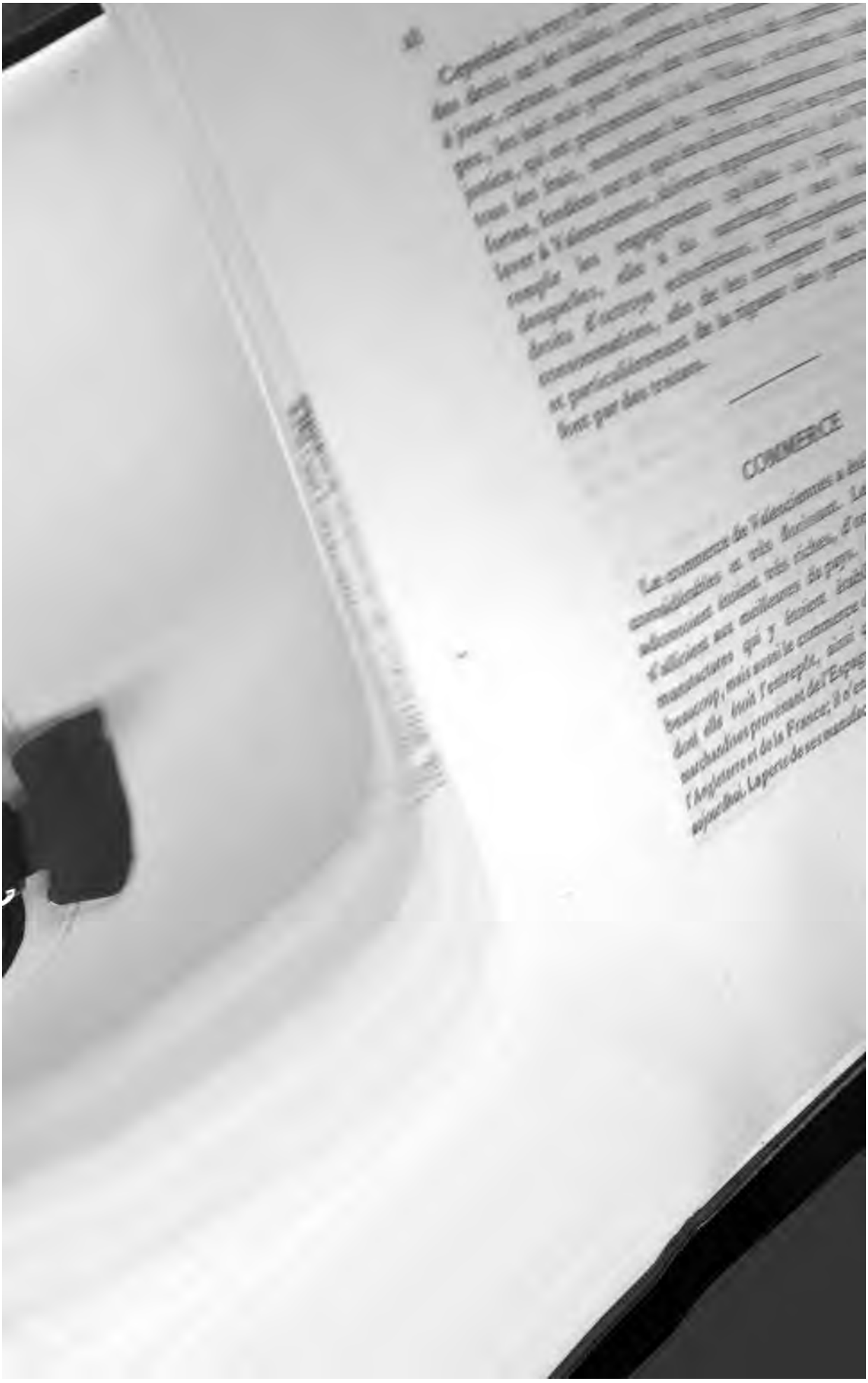

l'établissement des nouvelles chaussées, les charges et impositions considérables mises sur la Ville et les habitans, l'ont fait entièrement tomber.

NAVIGATION

Anciennement la navigation y étoit très florissante, elle portoit le nom de port de Valenciennes, parceque c'étoit la première ville où l'Escaut étoit navigable, et qu'elle formoit l'entrepôt de toutes les marchandises qui arrivoient ou devoient s'expédier par mer, en passant par Condé, Tournay, Audenarde, Gand, Termonde et Anvers ; les bateliers y formoient un corps très considérable, qui avoit qualité de francs bateliers, par le droit de pouvoir charger sur leurs bateaux toutes les marchandises et denrées, qui se présentoient au rivage de cette ville et le long de l'Escaut, droit confirmé et augmenté par privilège particulier de Charles V, du 14 février 1544, sans que les autres bateliers puissent les en empêcher et sans aucun droit de vinage. Cette navigation s'est [illegible]ntie avec le commerce, par les [illegible]ticipations d[illegible] dont il est résulté [illegible]combreme[illegible] ville, ce qui obligea [illegible] bateliers [illegible] se défaire de leurs [illegible]teaux et [illegible] on en l'année 1727. En 175[illegible] de terre à Anzin donné[illegible] qu'à un [illegible] établi au Noi[illegible] Escaut [illegible]nance

de M. de Lucé, intendant du Haynaut, du 30 aoust même année. M. de Moras l'a confirmée par une autre ordonnance du 28 Septembre 1754, servant de règlement à la navigation, pour le transport de ce charbon pris dans ce port, par les bateliers de Condé, et depuis l'année 1774 on a élargi la rivierette qui sert d'Escaut pour la navigation, et conduire plus directement au port du Noir Mouton. Cette élargissement fut fait aux frais de la Province.

MANUFACTURES

Les offices de peseurs de laines, avec celui d'égard (1) au droit du poids du lin, ua droit du filet, dit des trois balances et les six de pesages de saye (2), qui subsistoient à Valenciennes, et qui appartenoient à la ville ; l'établissement de la halle aux laines, de celle aux draps et d'une jurisdiction ditte la Halle Basse, pour juger toutes les contestations qui en dépendoient, ne laissent pas douter combien il y avoit de manufactures de cette espèce.

Le sieur de Salmonsart, mort vers 1587, rapporte que de son tems, l'on y comptoit plus de 5000 métiers à faire des sayes, reversés (3), changeans (4), gros grains et autres semblables étoffes, auxquelles ont succédé les

(1) Egard, expert.

(2) Saye, étoffe grossière en laine.

(3) Reversés, sorte d'étoffe de laine imitant le satin, qu'on teignait ordinairement en noir.

(4) Changeans, étoffe de soie de deux couleurs, elle devait son nom à la réflection d'une couleur sur l'autre.

baracans (1), qui étoient renommés dans toute l'Europe par leur bonté et leur beauté. Ils subsistoient encore à la prise de Valenciennes par les François, mais la fraude et la manœuvre de la politique, pour attirer cette manufacture dans l'intérieur du royaume, la fit passer à Abbeville, en accusant toujours dans les pays étrangers la fabrication de Valenciennes, quoiqu'elle perdît infiniment en qualité et en bonté.

La fabrique des toiles, batistes et linons étoit aussi très distinguée par leur qualité et leur bonté, mais depuis le règlement du 12 septembre 1729, qui a confondu marques et dimensions de toutes les fabriques, celle de Valenciennes y est entièrement tombée. Il s'y fait cependant un grand commerce de ces toiles, qui se fabriquent dans la Picardie, l'Artois, le Haynaut, la Flandre et le Cambrésis, mais il s'en faut de beaucoup que ce commerce y procure le même avantage que la fabrique. Et cependant elle est devenue nuisible à l'agriculture dans les campagnes où elle s'est établie, elle y énerve les habitans et elle y manque souvent de bras ; l'expérience devroit convaincre que dans les pays cultivés, les fabriques ne devroient être réservées qu'aux habitans des villes, pour forcer ceux de la campagne à ne s'adonner qu'à l'agriculture.

La manufacture des dentelles se conserve avec la même célébrité, mais le peu de consommation qui s'en

(1) Baracan, tissu de laine, propre à faire des vêtements, que la qualité et la finesse de la fabrication valenciennoise, faisaient fort rechercher.

fait actuellement par la variété des modes, la rend très languissante.

La fabrique à retordre les fils étoit défendue à Valenciennes par l'ancienne ordonnance, à cause du préjudice qu'elle pouvoit causer à celles de toiles, batiste et linons.

La famille des Mathieu et leurs représentants avoient cependant obtenu successivement le privilège de continuer à retordre, par arrêt du Conseil d'Etat ; cette autorisation donnée à terme pour 20 ans, et dont la dernière est du 14 septembre 1752, échut à pareil jour 1772. Cette manufacture étant tombée en décadence, il s'en est établie plusieurs autres sans privilèges, qu'on a tolérées et même favorisées, à cause de l'abondance des fils, dont le prix étoit tombé si bas, que les fileuses ne pouvoient plus subsister de leur travail.

Il y a des savonniers pour la fabrique du savon noir, qui sert à blanchir le linge, et dont les blanchisseurs de toile, batiste et linons, font un grand usage. Leurs blanchisseries sont si renommées pour la beauté du blanc que les toiles y reçoivent, et les apprêteurs par la perfection qu'ils leur donnent, que beaucoup de marchands des villes de St Quentin, Bapaume, Arras, Douay, Cambray et autres envoyent leurs toilettes à Valenciennes, pour y être blanchies et apprêtées.

Il y a des raffineries de sel gris et blanc, l'usage et le débit du premier y a été défendu par l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1679, de crainte qu'il ne s'en fasse des

versements dans le pays de gabelle ; les arrêts des 23 mars 1720 et 16 juin 1722 contiennent des règlements à ce sujet.

Il y a aussi une raffinerie de sucre brut en blanc, qui a été établie en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du roy du 20 avril 1740, avec privilège exclusif pendant 20 ans dans tout le Haynaut.

La Ville a toujours fait sans beaucoup de succès les plus grands efforts pour encourager le rétablissement des anciennes manufactures, en attirer de nouvelles et encourager les arts ; le plus d'avantage qui en est résulté a été pour le blanchissage des toiles et les ouvrages de bonneterie. La manufacture des tapisseries de haute lisse, quoique belles et solides, n'y a fait que naître et disparaître, si celle des bazins a duré plus longtems, ce n'a été que pour profiter des faveurs qui y étoient attachées.

La manufacture de différentes sortes de linge de table damassé, yeux de perdrix, gros grains et autres façons, de toiles de fils et cotons de divers dessins, couleurs et largeurs, autorisée par les arrêts du Conseil et les lettres patentes du 29 septembre 1758, ne donnent pas grande espérance, malgré que des personnes intelligentes y ont pris un intérêt vrayement patriotique ; il en a été de même de quantité d'autres établissements.

En 1782 on a établi une école de mathématiques à la demande de Me Ducroq, écrivain de la place, elle n'est pas encore des plus suivies.

CORPS ET COMMUNAUTÉS DE MARCHANDS ARTS ET MÉTIERS

Ces corps et communautés, comme on l'a déjà dit, doivent leur origine à la garde et défense de la Ville ; ils ont été formés par l'autorité du Magistrat, confirmés par l'art. 2 de la Coutume et maintenus par la Capitulation de la Ville ; ils ont été réunis ou divisés et supprimés, suivant que le bien public l'exigeoit ; d'autres se sont anéantis avec le commerce de la Ville. Ils sont gouvernés et administrés par un connétable et deux maîtres comptables de chaque corps, qui sont nommés et renouvelés par les Commissaires du Magistrat à la reddition de leur comptes ; ils sont plus ou moins nombreux suivant les circonstances.

Voici l'état qui en a été fait par ordre alphabétique en 1776.

	Nombre des maîtres.
Amidonniers	6

On ne les souffre que dans les faubourgs ou quartiers reculés de la Ville.

Bouchers	40

Autrefois ceux des grandes et petites boucheries

faisoient deux corps, ils n'en font plus qu'un en conséquence des règlements de police des 3 et 11 décembre 1715, 11 mars et 3 aoust 1720, 13 avril et 9 octobre 1724 et 21 may 1766, qui permettent à toute personne de tuer et faire tuer des bestiaux et d'en vendre la chair. Cette permission fut accordée en vertu des difficultés et inconvénients à taxer le prix de la viande.

Boulangers 68

Suivant les règlements de police du 3 septembre 1763, le nombre devoit être réduit à 50 ; des motifs survenus depuis, l'ont fait rétablir indéterminé comme avant, par le règlement du 7 février 1776. Le pain qu'ils fabriquent se distingue en pain mollet, blanc, bis blanc et bis ; ils doivent le vendre à la livre, poids de marc.

Brasseurs. 20

La consommation de la bierre a beaucoup diminuée, par la pauvreté du peuple et l'usage du vin que font les riches.

Brodeurs 3

Eperonniers 2

Fourbisseurs 2

Quoique ces trois professions ne fassent qu'une communauté, ceux qui exercent l'une ne peuvent exercer l'autre.

Cabaretiers 84

Marchands de vin 37

Cuisiniers patissiers 8
Charcuitiers 40

Toutes ces professions ne forment qu'une communauté, quoiqu'elles aient chacune leurs attributs particuliers ; les aubergistes, rotisseurs ou traiteurs, sont compris dans l'une ou l'autre.

Chapeliers 12
Charrons 5
Charpentiers. 15
Maçons 14
Tailleurs de grès 3
— **de pierres blanches**. . 6
Couvreurs d'ardoises 10

Ces cinq dernières professions, qui ont chacune leurs attributs pour la main d'œuvre, lesquels sont communs pour la vente des matières, ne forment qu'une communauté à cause du rapport qu'elles ont entre elles pour la construction des bâtiments. Tous les couvreurs en ardoises, le sont aussi en tuiles, mais en cette dernière qualité ils appartiennent à la communauté des potiers.

Chaudronniers 10
Cordiers 14
Corröyeurs 8
Couteliers. 4
Chirurgiens 10

Taillandiers 4
Couvreurs de tuiles 10
Potiers de terre 4
Cordonniers 42

Les potiers ne peuvent faire la faÿance. Cette manufacture est libre à Valenciennes, la Ville a favorisé nombre de fois son établissement, mais il n'a pas encore réussi quoiqu'on y ait fait de la belle faÿance. (1)

Drapiers 5
Epiciers 30
Apothicaires 10
Ciriers 18

Ces trois dernières professions ne font qu'une communauté, elles ont les mêmes attributs, n'étant distinguées que par leur manipulation.

Epeuliers (2) 2

Ils font la plupart des instruments de mulquinerie, dont une partie est libre à tout le monde.

Etainiers 5
Plombiers. 5

Ce sont deux branches avec des attributs particuliers, mais qui ne forment qu'une communauté, ceux qui ont

(1) Dirigée par J.-B. Fauquez, qui en 1785 y adjoignit la fabrication de la porcelaine.

(2) Epeuliers, ouvriers fabriquant les outils pour tisserands ou mulquiniers.

obtenu des brevets en 1767 exercent concurremment les deux professions.

Fripiers. 90

en meubles et vêtements.

Fruitiers 64

Gantiers 5

Il y a apparence qu'ils étoient en grand nombre à Valenciennes, puisqu'ils ont donné le nom à une petite place de la Ville. (1)

Gressiers
Huiliers
Moutardiers 42
Chandeliers

Mêmes suppôts, mêmes attributs pour les 4.

Manneliers 10

Maréchaux ferrants 8

Menuisiers 25

Merciers
Bufetiers (2)
Boutonniers 129
Passementiers
Quincailliers

(1) C'est la place des Wantiers, qui existe encore.

(2) Bufetier, faiseur de culottes de peau, chamoiseur

Mulquiniers 142

Ce sont des fabricants de toiles, batistes et linons ; il y a eu jusqu'à 1200 maîtres qui avoient six à sept métiers battants. Il y a 50 ans, on en comptoit encore jusqu'à 700, ceux d'aujourd'hui n'ont la plupart qu'un métier ; les plus aisés en ont encore deux ou trois, hors quelques uns qui ont des débouchés pour les toiles de leurs fabriques.

Orfèvres 11

Peintres 11

Sculpteurs et Doreurs 5

Ces trois professions font une même communauté, dont aucun des attributs leur soit particulier, d'autres leur sont communs.

Peltiers 1

On travaille peu de ce métier maintenant.

Perruquiers . . . . . } 36
Baigneurs et Etuvistes . . . . }

Les maîtrises ont été érigées en titre d'offices héréditaires au préjudice des privilèges et de la capitulation de Valenciennes.

Savetiers 67

Selliers et Bourreliers dits Gorreliers 8

Serruriers et Ferroniers . . . 14

Tailleurs d'habits 47

Tanneurs 7

Il y avoit aussi beaucoup de tanneurs, mais ce commerce est considérablement diminué surtout depuis l'édit du mois d'aoust 1759, portant établissement d'un droit unique dans toute la France, sur les cuirs tannés et apprêtés ; son exécution a lieu à Valenciennes au préjudice de ses privilèges confirmés par sa capitulation, et de ses droits d'octroye même sur les cuirs.

Teinturiers 9

Ce corps très distingué est tombé avec les manufactures d'étoffe en laine.

Tisserands 12

fabricants de grosses toiles, par opposition à celles de batiste et linon.

Toilliers 27

Tourneurs 25

Vitriers 13

Toutes les autres professions sont libres. Il vient de s'établir près du Noir Mouton des ateliers pour l'épurement du charbon de terre, dont l'entreprise pour la Flandre et le Haynaut a été accordée à Jean Pierre Ling et Compagnie, par lettres patentes enregistrées au Parlement, le 14 novembre 1778. (1)

---

(1) J.-P. Ling qui avait découvert un procédé de désoufrement du charbon de terre, obtint alors un privilège de 15 ans pour la fabrication du coke.

SUBDÉLÉGATION

Toutes les Intendances sont divisées par subdélégations, dont les subdélégués ont été créés en titres d'office formés héréditaires, par l'édit du mois d'avril 1704, mais ils ont été supprimés en Flandres par l'édit du mois d'octobre 1713, et en Haynaut par celui du mois de janvier 1714, pour y être rétablis en commission, à condition que ceux qui seront nommés seront choisis dans le corps de ville et d'état, et qu'ils jouiront des mêmes privilèges et exemptions, dont ont joui ou ont dû jouir les pourvus de ces offices.

La subdélégation de Valenciennes comprenoit non seulement cette ville, mais encore celle de Condé et de Bouchain avec leurs dépendances ; depuis la suppression des offices de subdélégués, elle ne comprend plus que la ville de Valenciennes, ses banlieues anciennes et nouvelles, et 25 paroisses avec les fiefs et hameaux qui y sont enclavés.

Sçavoir

Aubry

Le 19 juillet 1778, jour de la dédicace de l'endroit, M. Dubois abbé de Vicoigne, seigneur d'Aubry, et son médecin M. Dufresnoy, pour encourager la vertu firent

célébrer une fête dite *la Rosière*, (1) où M. l'Abbé lui même, revêtu et mitré, couronna sur un théâtre la fille qui étoit reconnue pour la plus vertueuse ; la même fête fut célébrée deux années de suite, et la mort de ce prélat mit fin aux récompenses que pouvoit espérer la vertu dans ce village.

Le nombre des habitants de tout sexe et de tout

âge étoit en 1699	de	179
en 1777.	»	119
en 1778.	»	401.

Aulnoy

Il y a un Béguinage fondé par un ancien Seigneur pour deux béguines, où elles ont chacune leur demeure, et dont les prébendes qui consistent en huit mancauds de bled, sont à la nomination du Seigneur. Le surplus des revenus, qui consistent en 44 mancauds, six pintes de bled et une rente d'une livre dix sept sols haynaut, sert à acquitter les charges de sa fondation et à l'entretien des bâtiments. Lesdites béguines doivent vivre en célibat, se vêtir de brun ou de noir, savoir lire et écrire, et être suffisamment instruites pour élever les enfants dans la religion catholique.

---

(1) A la suite d'une violente épidémie, à Aubry à la fin de 1777, l'Abbé Dubois et le Docteur Dufresnoy, de Valenciennes, qui se dévoua en cette circonstance, convinrent d'instituer un couronnement de rosière pour célébrer la cessation du fléau.

Les vieilles femmes du village, présidées par le Bailli, furent chargées de passer toutes les vertus au scrutin ; il en résulta que la nommée SAUVAGE (Augustine), jeune et jolie fille de 22 ans, fut élue Rosière à l'unanimité ; son couronnement eut lieu le 19 Juillet 1778. Aug. Sauvage, qui est décédée vers 1835, dans la commune de Petite-Forêt, près Aubry, se plaisait à raconter tous les détails de cette touchante cérémonie.

Le nombre des habitants étoit en 1699 de 232
en 1777 . . . . . » 419
en 1778 . . . . . » 319

Artres

Les habitants étoient en 1699 au nombre de 103
en 1777 . . . . . » 142
en 1778 . . . . . » 155

Beuvrages

M. de Brias, archevêque de Cambray, avoit acheté cette terre et établi le séminaire dans son chateau. M. de Fénelon l'a transféré à Cambray, au refuge de Saint-André-Abbaye, par lettres patentes du mois de may 1714. Puis il fut de nouveau remis à Beuvrages, et sous Mgr. le duc de Choiseul archevêque, transféré encore à Cambray dans une partie du collège des jésuites, par lettres patentes du mois de mai 1766.

Les habitants étoient en 1699 au nombre de 227
en 1777 . . . . . » 437
en 1778 . . . . . » 512

ARNONVILLE dépend pour le temporel de Beuvrages, il relevait autrefois d'Anzin pour le spirituel, mais aujourd'hui les habitans ont le choix entre l'une ou l'autre de ces deux paroisses, quoique de diocèses différents. Les habitants sont compris dans le nombre de ceux de Beuvrages.

Bruaÿ

Autrefois Brueil, dont dépend le fief seigneurial du

hameau et l'écluse de la Folie sur l'Escaut. Le nombre des habitans de tout âge et de tout sexe étoit en 1699 de. 272
en 1777 863
en 1778 864

Courouble *(Quarouble).*

Dont dépend le petit Vaucelle (1), ferme et prairies, appartenant à l'archevêque de Cambray, et le fief seigneurial des Bosquiaux (2) pour le spirituel. Le nombre des habitans étoit en 1699 . . . . de 457
en 1777 . . . . . » 1007
en 1778 . . . . . » 930

Crespin

Il y a une abbaye de l'ordre de St-Benoit, fondée vers le milieu du VIIe siècle, par S. Landelin. Elle est composée de 22 religieux y compris l'abbé.

Le nombre des habitans en 1699 étoit de 620
en 1777 . . . . . » 926
en 1778 . . . . . » 1123

Curgies

Le nombre des habitans en 1699 étoit de 220
en 1777 . . . . . » 245
en 1778 . . . . . » 248

---

(1) Vaucelle (Bois de). Partie du bois d'Amblise aujourd'hui défriché.

(2) Les Bosquiaux (petits bois) également de la forêt d'Amblise, érigés en seigneurie particulière, situés au territoire de Vicq.

Escaupont *(Pons Scaldis).*

Le nombre des habitans en 1699 étoit de 107
en 1777 . . . . . » 428
en 1778 . . . . . » 428

Estreux *(de Strata via, route pavée).*

Le nombre des habitans en 1699 étoit de 149
en 1777 . . . . . » 256
en 1778 . . . . . » 247

Famars *(Fanum Martis).*

Dont dépend le fief seignieurial de Commont et le franc-alleu de Saméon. Le nombre des habitans en 1699 étoit . . . . . de 140
en 1777 . . . . . » 190
en 1778 . . . . . » 209

Collateur l'abbé de St-Saulve.

Fresnes

Dont dépendent les hameaux d'Odomez, les fiefs de la Motte, du Vivier et de Flamengris, faubourg de Condé. En 1723 on y découvrit le charbon de terre, dont l'exploitation s'y continue depuis avec succès, mais il n'est propre qu'à la cuisson des briques et de la chaux; cette exploitation appartient à la Société d'Anzin. Il y a aussi à Fresnes une verrerie où il se fait des bouteilles de verre brun.

Le nombre des habitans en 1699 étoit de 248
en 1777 . . . . . » 1710
en 1778 . . . . . » 1730

Monchaux

Le nombre des habitans en 1699 étoit de	159
en 1777 . . . . . »	211
en 1778 . . . . . »	204

Maing

Dont dépendent le fief seigneurial du Chatel-des-Près et l'abbaye de Fontenelle, dirigée par des filles de l'ordre de Saint-Bernard (1), composée de 40 religieuses, l'Abbesse comprise.

Le nombre des habitans en 1699 étoit de	412
en 1777 . . . . . »	699
en 1778 . . . . . »	717

Préseau

Le nombre des habitans en 1699 étoit de	274
en 1777 . . . . . »	561
en 1778 . . . . . »	684

Quieverchain *(Quiévrechain)*

Le nombre des habitans en 1699 étoit de	235
en 1777 . . . . . »	376
en 1778 . . . . . »	384

(1) Les filles de l'abbaye de Fontenelle appartenaient à l'ordre de Citeaux sous l'autorité de Clairvaux; elles prirent l'habit et la règle de St-Bernard.

Quierenain *(Quérénaing)*

Le nombre des habitans en 1699 étoit de	222
en 1777 . . . . . »	149
en 1778 . . . . . »	130

Rombies

Le nombre des habitans en 1699 étoit de	161
en 1777 . . . . . »	183
en 1778 . . . . . »	185

Raismes

Le nombre des habitans étoit en 1699 de	109
en 1777 . . . . . »	1302
en 1778 . . . . . »	1174

Saultain

Le nombre des habitans étoit en 1699 de	219
en 1777 . . . . . »	373
en 1778 . . . . . »	379

Sebourg

Le nombre des habitans étoit en 1699 de	663
en 1777 . . . . . »	815
en 1778 . . . . . »	823

Tricth *(Trith-Saint-Léger)*

Dont dépend l'annexe de Verchineul, dit St-Léger,

il est soumis à la même justice et desservi par le même curé.

Le nombre des habitans étoit en 1699 de 353
en 1777 . . . . . » 603
en 1778 . . . . . » 620

Verchain

Dont dépendent les fiefs seigneuriaux d'Onnaing, Maugré et Vicognette. Le nombre des habitans de tout âge en 1699 étoit. . . . . de 407
en 1777 . . . . . » 368
en 1778 . . . . . » 543

Wicq (*Vicq*)

Dont le siège seigneurial de Sebourquiaux dépend pour le temporel, et pour le spirituel de la paroisse de Courouble *(Quarouble)*.

Le nombre des habitans en 1699 étoit de 231
en 1777 . . . . . » 540
en 1778 . . . . . » 592

Il y a encore dans la subdélégation de Valenciennes, Vicoigne, abbaye d'hommes de l'ordre de Prémontré, composée de 34 religieux y compris l'abbé, avec territoire dont la justice appartient à l'abbaye. Le nombre des habitans en 1699 étoit . . . . . de 126
en 1777. . . . . » 148
en 1778. . . . . » 151

La Petite-Franche-Forêt-de-Raismes, hameau dont les habitans ont le choix entre les paroisses d'Aubry et de

Raismes, et qui sont confondus avec ceux de l'une et de l'autre de ces paroisses.

Il y a aussi un couvent de Carmes Chaussés, c'est le noviciat de la province Gallo-Belgique, et la résidence ordinaire du Provincial. Il y a 40 religieux.

Ces 25 paroisses et autres lieux composent la Prévôté-le-Comte de Valenciennes, dont le Prévôt-le-Comte a réuni à son office, celui de juge ordinaire de cette Prévôté, créé par édit du mois de novembre 1696 et celui de garde-scel, créé par le même édit ou un autre du même mois.

Par édit du mois de mars 1693, le roy avoit créé en titre d'office héréditaire, un lieutenant général au siège de la Prévôté, et outre le Prévôt quatre Conseillers et un Procureur du roy, mais les offices de Conseillers et de Procureur du roy n'ont jamais été levés.

Ce siège connoît dans l'étendue de la Prévôté, en première instance, des causes des ecclésiastiques, des nobles et des communautés en matières personnelles, il y connoît aussi de celles des roturiers, par prévention avec les officiers des seigneurs haut-justiciers, à l'exception de ceux d'Honnain et de Courouble, qui lui ont contesté ce droit et ont obtenu la provision.

Les villages de la Prévôté-le-Comte et leurs dépendances font partie du chef-lieu de la ville. Les matières réelles et de succession y sont régies par la Coutume et jugées en forme de charge d'enquête, par le Magistrat de la Ville comme chef de sens. La Coutume du Haynaut n'y est suivie qu'en actions personnelles, à l'exception

de la Petite-Franche-Forêt-de-Raismes, qui étoit du chef-lieu de Mons, et dont les héritages sont régies par sa Coutume ; cependant les autorisations qui les concernent doivent présentement être accordées par le Magistrat de la Ville, suivant un arrêt du Parlement de Flandres du 23 janvier 1768. Les seigneurs haut-justiciers y ont aussi des cours féodales, qui connoissent seules et sans prévention, de toutes les actions concernant les fiefs tenus et mouvants de leurs terres, qui se règlent par la Coutume du Haynaut. Le commerce des paroisses de la subdélégation de Valenciennes, consiste principalement en tout ce qui procède de l'agriculture ; on y dépouille du froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine, des foins, des fourrages, des lins fins et gros, du chanvre, du houblon, des pommes de terre, des fruits à noyaux et à pépins, du bois de charpente et à bruler ; on y exploite des mines de charbon de terre, des carrières de grès et des pierres blanches propres à bâtir et faire la chaux. On y élève des bestiaux, et on y fabrique dans plusieurs endroits, des toiles, batistes, linons et grosses toiles.

NOTAIRES ET PROCUREURS

Avant l'édit de février 1692, qui les a créés et érigés en titre d'offices formés et héréditaires, c'étoient des praticiens jurés de catel qui en faisoient les fonctions